Nations Unies A/C.5/77/21

Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Cinquième Commission
Points 138 et 16 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour 2023

Questions de politique macroéconomique

Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/77/L.11/Rev.1

État présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

I. Introduction

1. À sa 25e séance, le 23 novembre 2022, la Deuxième Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/77/L.11/Rev.1 dans son ensemble par consensus, après avoir examiné un projet d'amendement (A/C.2/77/CRP.2) qui a été rejeté par 97 voix contre 55, avec 13 abstentions. Elle était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.2/77/L.75).

II. Mandat énoncé dans le projet de résolution

2. Aux paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution A/C.2/77/L.11/Rev.1, l'Assemblée générale :

a) Prie le Secrétaire général d'établir un rapport d'analyse de tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, où seront pris en considération notamment les modèles d'accords et de traités tendant à éviter la double imposition, les accords en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations fiscales, les conventions d'assistance administrative mutuelle, les instruments juridiques multilatéraux, les travaux du Comité d'experts de la

Merci de recycler

coopération internationale en matière fiscale, l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe des Vingt et les autres formes de coopération internationale, et où seront présentées les éventuelles étapes suivantes, comme la création d'un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, dirigé par les États Membres et chargé de recommander les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace ;

b) Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport, de consulter les États Membres, les membres du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales et d'autres institutions internationales et parties concernées ;

c) Décide d'examiner le rapport à sa soixante-dix-huitième session et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion d'une coopération internationale inclusive et efficace en matière fiscale à l'Organisation des Nations Unies ».

III. Rapport entre le mandat énoncé dans le projet de résolution et le projet de budget-programme pour 2023

3. Le mandat énoncé dans le projet de résolution A/C.2/77/L.11/Rev.1 signifie que des produits et des activités devront être ajoutés aux plans-programmes suivants du projet de budget-programme pour 2023 :

a) Programme 1 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) [A/77/6 (Sect. 2)] ;

b) Programme 7 (Affaires économiques et sociales) [A/77/6 (Sect. 9)].

IV. Produits et activités nécessaires à l'exécution du mandat énoncé dans le projet de résolution

4. Conformément au mandat énoncé dans le projet de résolution, il est envisagé que soit établi et présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport d'analyse de tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, où seraient pris en considération notamment les modèles d'accords et de traités tendant à éviter la double imposition, les accords en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations fiscales, les conventions d'assistance administrative mutuelle, les instruments juridiques multilatéraux, les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et les autres formes de coopération internationale, et où seraient présentées les éventuelles étapes suivantes, comme la création d'un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, dirigé par les États Membres et chargé de recommander les moyens de rendre la coopération internationale en matière fiscale plus inclusive et plus efficace.

5. Aux fins de l'exécution du mandat, le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences devrait publier dans les six langues officielles de l'Organisation un document de 8 500 mots. Cela viendrait s'ajouter à la charge de travail du Département en 2023.

6. Aux fins de l'exécution du mandat, le Département des affaires économiques et sociales mènerait des activités supplémentaires en 2023, comme suit :

a) Conduire et définir des activités d'appui technique et fonctionnel comme suite à la demande adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale d'établir un rapport d'analyse de tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, y compris en établissant et supervisant l'application du plan de travail relatif à l'établissement du rapport, en coordonnant et en établissant une ébauche de rapport pour permettre aux entités du système des Nations Unies de communiquer des informations sans délai, en définissant le mandat des consultants principaux, en supervisant l'activité des consultants, en organisant l'évaluation en interne des prestations des consultants et en veillant à ce que celles-ci soient bien fournies dans les délais impartis, en prenant soin d'organiser les consultations avec les différentes parties prenantes conformément aux diverses modalités prévues dans la résolution, en faisant la synthèse des conclusions issues de ces consultations, en faisant office de rédacteur principal du rapport synthétisant les conclusions des travaux d'analyse et des consultations et en formulant des propositions ou étapes suivantes éventuelles à cet égard, en tenant les États Membres informés et en fournissant des services fonctionnels à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le rapport au titre du point de l'ordre du jour concerné à sa soixante-dix-huitième session (1 emploi de temporaire (P-4) pour 9 mois) ;

b) Assumer une charge de travail plus importante pour appliquer et suivre les aspects administratifs et budgétaires du plan de travail relatif à l'établissement du rapport du Secrétaire général, y compris le traitement des contrats de consultants, l'organisation de consultations (notamment l'envoi des lettres d'invitation, le suivi auprès des participants et la fourniture d'un appui administratif aux réunions) et le traitement de tous les documents connexes (1 emploi de temporaire d'agent des services généraux (Autres classes) pour 9 mois) ;

c) Fournir une expertise spécialisée de haut niveau en vue de l'établissement de documents d'information couvrant les différents aspects qui, conformément au projet de résolution, doivent être traités dans le rapport du Secrétaire général, et à cette fin :

i) Confier à un(e) spécialiste en droit international public et en droit des traités la tâche de compiler, à partir de bases de données professionnelles et autres bases de données fiscales, un ensemble de données sur tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, et en particulier ceux qui ont trait aux modèles d'accords et de traités tendant à éviter la double imposition et aux instruments juridiques multilatéraux, en prêtant une attention particulière, le cas échéant, aux travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, à l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et aux autres formes de coopération internationale, ainsi que d'établir un document d'information dans lequel seraient recensés, à partir de l'analyse de l'ensemble des données compilées, les solutions qui permettraient de rendre la coopération fiscale internationale plus inclusive et plus efficace, ainsi que les lacunes ayant une incidence sur leur viabilité ou susceptibles d'en avoir à l'avenir si la coopération fiscale internationale venait à évoluer ;

ii) Confier à un(e) spécialiste en politique et administration fiscales la tâche de compiler un ensemble de données sur tous les instruments juridiques internationaux et autres documents et recommandations pertinents en matière de coopération fiscale internationale, y compris des registres de biens publics,

et en particulier pour ce qui est des accords en matière de transparence fiscale et d'échange d'informations fiscales et des conventions d'assistance administrative mutuelle, en prêtant une attention particulière, le cas échéant, aux travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, aux travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et aux autres formes de coopération internationale, ainsi que d'établir un document d'information dans lequel seraient recensés, à partir de l'analyse de l'ensemble des données compilées, les solutions qui permettraient de rendre la coopération fiscale internationale plus inclusive et plus efficace, ainsi que les lacunes ayant une incidence sur leur viabilité ou susceptibles d'en avoir à l'avenir si la coopération fiscale internationale venait à évoluer ;

iii) Confier à un(e) expert(e) en économie politique spécialisé(e) dans les relations entre la fiscalité et d'autres domaines, y compris le commerce et l'investissement, la tâche d'établir un document d'information sur les caractéristiques actuelles ou nouvelles des accords susmentionnés qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur la coopération fiscale internationale en vue d'évaluer les solutions qui permettraient de rendre cette coopération plus inclusive et plus efficace et d'en déterminer la viabilité, ainsi que de définir les étapes éventuelles qu'il conviendrait de suivre à cette fin.

V. Incidences budgétaires

A. Ressources nécessaires pour les services de conférence

7. On trouvera dans le tableau 1 des informations sur les ressources supplémentaires à prévoir au titre des services de conférence.

Tableau 1
Ressources supplémentaires à prévoir au titre des services de conférence
(En dollars des États-Unis)

	Ressources supplémentaires à prévoir pour 2023
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	
Autres dépenses de personnel	
Services de documentation	26 400
Total	**26 400**

8. Un montant supplémentaire de 4 000 dollars est également à prévoir pour 2023 au chapitre 36 (Contributions du personnel).

B. Ressources nécessaires pour les services autres que les services de conférence

9. On trouvera dans le tableau 2 des informations sur les ressources supplémentaires à prévoir au titre des services autres que les services de conférence.

Tableau 2
Ressources supplémentaires à prévoir au titre des services autres que les services de conférence
(En dollars des États-Unis)

	Ressources supplémentaires à prévoir pour 2023
Chapitre 9 (Affaires économiques et sociales)	
Autres dépenses de personnel	
Personnel temporaire (autre que pour les réunions) [1 P-4 et 1 agent(e) des services généraux (Autres classes)] pour 9 mois	242 900
Consultants	123 000
Total	**365 900**

10. Un montant supplémentaire de 36 400 dollars est également à prévoir pour 2023 au chapitre 36 (Contributions du personnel).

VI. Récapitulatif des ressources nécessaires

11. Les incidences budgétaires pour 2023 se chiffrent à 432 700 dollars (voir tableau 3).

Tableau 3
Ressources supplémentaires à prévoir (avant actualisation des coûts)
(En dollars des États-Unis)

	Ressources supplémentaires à prévoir pour 2023
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	26 400
Chapitre 9 (Affaires économiques et sociales)	365 900
Chapitre 36 (Contributions du personnel)	40 400
Total (contributions du personnel incluses)	**432 700**

VII. Possibilité de financement au moyen des crédits prévus pour 2023

12. Aucune ressource n'est prévue dans le projet de budget-programme pour 2023 pour financer l'exécution du mandat énoncé dans le projet de résolution. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de trouver dans les chapitres correspondants du projet de budget-programme pour 2023 des activités qui pourraient être supprimées, reportées, réduites ou modifiées durant l'exercice. Il faudra donc ouvrir des crédits supplémentaires pour 2023.

VIII. Conclusion et décision que l'Assemblée générale est invitée à prendre

13. **L'adoption du projet de résolution A/C.2/77/L.11/Rev.1 par l'Assemblée générale entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant de 392 300 dollars au titre des chapitres suivants du projet de budget-programme pour 2023 :**

a) **26 400 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) ;**

b) **365 900 dollars au chapitre 9 (Affaires économiques et sociales).**

14. **Le montant de 392 300 dollars serait prélevé sur le fonds de réserve pour 2023 et devrait faire l'objet d'une ouverture de crédits par l'Assemblée.**

15. **Il faudrait prévoir au chapitre 36 (Contributions du personnel) des ressources additionnelles d'un montant de 40 400 dollars, pour lesquelles l'Assemblée générale devrait ouvrir des crédits supplémentaires, à compenser par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2023.**